



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-5,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **TUARMIL***

de la société *HMWC SAS*

enregistrée sous le *n° 2023-2768*

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 13 août 2024 relatives à la demande de permis de commerce parallèle du produit TUARMIL,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 29 août 2024 relative au produit de référence MILDICUT (N°AMM 2090126),

Considérant le non renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché du produit MILDICUT puisque l'utilisation du produit peut entraîner un risque d'effet nocif pour le travailleur,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

La présente décision retire et remplace la décision du 3 septembre 2024.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	TUARMIL	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	HMWC SAS 8 Impasse du Vallon 10150 Montsuzain France	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
	Contenant	250 g/L - phosphonate de disodium 25 g/L - cyazofamide
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	MILDICUT
	N° AMM	2090126
Numéro d'intrant	810-2023.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 11/10/2024

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:

Bertrand BITAUD

33BC435FF8C6444...